

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, **07 SEP. 2018**

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT N° DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017**

Carrière lieux-dits « Rosemonde, Croisette et Plat de Laval »

Commune de SAINT-SAVIN

Société CMCA SAS

N°DDPP-IC-2018-09-07

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, Livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-15 premier alinéa (changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale), Livre V titre 1^{er} et notamment l'article L.513.1, ainsi que la partie réglementaire, Livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4772 du 16 juillet 1997 autorisant la société MUET à exploiter une carrière de sable et de gravier sur le territoire de la commune de Saint-Savin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-00 262 du 7 janvier 2005 autorisant la Société PERRIER TP à se substituer à la société MUET pour exploiter sa carrière de sable et de gravier sur le territoire de la commune de Saint-Savin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-052-0024 du 21 février 2011 modifiant les conditions de remblaiement du site ;

VU la demande de la société PERRIER TP en date du 25 novembre 2013 demandant à bénéficier des droits acquis au titre des activités de traitement de matériaux (activité soumise à enregistrement sous la rubrique 2051-1b pour une puissance de 300 kW) et de transit de matériaux (activité soumise à déclaration sous la rubrique 2517-3 pour une surface de 9000 m²) ;

VU la demande de changement d'exploitant de la société CMCA SAS en date du 30 janvier 2017 pour cette même carrière située aux lieux-dits « Rosemonde Croisette et Plat de Laval » sur la commune de Saint-Savin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017 autorisant la société CMCA SAS à se substituer à la société PERRIER TP pour exploiter la carrière susmentionnée ;

VU la demande de la société CMCA SAS, par mél du 7 février 2018, de rectifier le montant des garanties financières produites à l'appui de sa demande de changement d'exploitant du 30 janvier 2017 ;

VU la lettre, en date du 16 août 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, par courrier en date du 29 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant des garanties financières pour la dernière phase quinquennale d'exploitation (phase 2017-2022) de la carrière située lieux-dits « Rosemonde Croisette et Plat de Laval » sur la commune de Saint-Savin ;

CONSIDERANT que cette modification ne nécessite pas la consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017 et de l'arrêté n°97-4772 du 16 juillet 1997 non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017 est remplacé par l'article 2 suivant.

« L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du n° 97-4772 du 16 juillet 1997 est modifié comme suit » :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de la dernière période quinquennale est :

	€/TTC	Indice TP01 (10/ 2016)
Phase 2017-2022	171 460,00 €	103

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Savin pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Savin pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181- 50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Savin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Saint-Savin.

Fait à Grenoble le, **07 SEP. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

